



Avis n° 2019-0286-01

Séance du 21 novembre 2019

Chambre plénière

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2018

COMMUNE DE MONTIGNY-SUR-CRÉCY

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-26 à R. 1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre 15 octobre 2019, enregistrée au greffe le 21 octobre 2019, par laquelle le préfet de l'Aisne a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2018 de la commune de Montigny-sur-Crécy fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 21 octobre 2019, informant le maire de la commune de Montigny-sur-Crécy de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement, soit par écrit, dans les conditions prévues à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU la réponse du maire, reçue par courriel le 25 octobre 2019, les échanges et les éléments et pièces recueillis par le rapporteur au cours de sa visite à la mairie de Montigny-sur-Crécy le 4 novembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Valérie Gasser-Sabouret, premier conseiller ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 1612-27 du même code, doivent être joints à cette saisine l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice considéré, ainsi que ceux se rapportant à l'exercice suivant ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 15 octobre 2019 susvisée, le préfet de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes au motif que le compte administratif 2018 consolidé de la commune de Montigny-sur-Crécy, dont la population est de 326 habitants selon les données de l'INSEE 2016, fait apparaître un déficit, hors restes à réaliser, représentant 63 % des recettes de fonctionnement, soit un seuil supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article L. 1612-14, applicable aux communes de moins de 20 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le préfet a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 dudit code, le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date et qu'il appartient à la chambre, en application des textes sus-visés, de constater l'existence du déficit à la clôture de l'exercice 2018 et, le cas échéant, de proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du CGCT résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du montant du déficit du ou des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que les comptes de la commune de Montigny-sur-Crécy sont constitués du budget principal et de trois budgets annexes, dont un seul dédié aux « Travaux d'assainissement non collectif » est mouvementé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté des comptes pour l'exercice 2018, adopté par une délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 et rendu exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, est conforme au compte de gestion du comptable ;

CONSIDÉRANT que le résultat global à la clôture de l'exercice 2018, tel qu'il figure au compte administratif, tous budgets confondus, s'élève à un déficit de 171 494,72 €, représentant 69,94 % des recettes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ce seuil doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* » ;

CONSIDÉRANT que la vérification de la sincérité des restes à réaliser a montré que la commune ne tenait pas de comptabilité d'engagement ; que les montants inscrits au compte administratif 2018 du budget principal en restes à réaliser, pour 175 018,00 € en dépenses et 115 711,00 € en recettes, correspondent en fait aux écarts entre les prévisions et les réalisations de l'année et ne constituent pas de restes à réaliser au sens de l'article R. 2311-11 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant du budget principal, l'opération « rénovation thermique de la salle des fêtes » a fait l'objet de marchés engageant la collectivité à hauteur de 210 787,18 € ; que le montant des dépenses restant à payer au 31 décembre 2018 s'élève à 143 424,45 € ; que l'opération relative aux travaux de la rosace de l'église présente un reste à payer au 31 décembre 2018 de 5 137,20 € sur une opération de 10 569,00 € ; que le montant total des restes à réaliser en dépenses, au 31 décembre 2018, est de 148 561,65 € ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant du budget principal, le montant des restes à réaliser en recettes comprend le solde des subventions allouées pour les travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes et les subventions pour des travaux d'aménagement de voirie ; que le total des recettes à inscrire en restes à réaliser au 31 décembre 2018, détaillé dans le tableau ci-après, s'élève à 102 787,64 € ;

Nature	Date de notification	Objet	Montant annoncé par notification	Montant perçu en 2018	Reste à percevoir au 31/12/2018
Dotation de soutien à l'investissement local - Etat	05/10/2016	Rénovation thermique de la salle des fêtes	47 526,00 €	20 013,61 €	27 512,39 €
Contrat départemental de développement Département	01/06/2016	Rénovation thermique de la salle des fêtes	24 658,00 €		24 658,00 €
Dotation d'aménagement des territoires ruraux (DETR) – préfecture de l'Aisne	27/06/2017	Rénovation thermique de la salle des fêtes	27 154,00 €	12 794,24 €	14 359,76 €
Travaux divers d'intérêt local -préfecture de l'Aisne	09/09/2016	Rénovation thermique de la salle des fêtes	8 000,00 €	4 590,11 €	3 409,89 €
Travaux divers d'intérêt local -préfecture de l'Aisne	14/03/2017	Travaux de voirie	10 000,00 €		10 000,00 €
Dotation d'aménagement des territoires ruraux (DETR) – préfecture de l'Aisne	04/06/2018	Travaux de voirie	22 847,60 €		22 847,60 €
		TOTAL	140 185,60 €	37 397,96 €	102 787,64 €

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne le budget annexe « Travaux d'assainissement non collectif », l'absence d'inscription de restes à réaliser au compte administratif 2018, alors même que la commune attend d'importantes subventions pour lesquelles elle dispose d'un engagement en date du 17 décembre 2016 de prise en charge de l'Agence de l'eau à hauteur de 60 % des travaux de rénovation d'installations d'assainissement non collectif sur la base d'un projet valorisé à 360 053,00 € ; qu'il ressort de l'instruction et des éléments communiqués que la commune a réalisé fin 2018, dans ce cadre, des travaux pour 221 449,30 € ; qu'au vu des documents que lui a notifiés l'Agence de l'eau, elle peut donc prétendre au 31 décembre 2018 à une subvention de 132 869,58 € sur la base d'une prise en charge de 60 % de ces dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de retenir, au titre du budget principal, des restes à réaliser en dépenses à hauteur de 148 561,65 € et de 102 787,64 € en recettes, et au titre du budget annexe « Travaux d'assainissement non collectif », des restes à réaliser en recettes pour 132 869,58 € ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte de ces restes à réaliser, le déficit global de clôture du compte administratif 2018 de la commune de Montigny-sur-Crécy s'élève à - 25 092,15 € et correspond à un déficit dont le taux atteint 10,23 % des recettes de la section de fonctionnement, comme cela ressort du tableau ci-dessous :

(en €)	Budget principal	Budget annexe « Travaux d'assainissement non collectif »	Budget annexe « Etudes des sols »	Budget annexe « Vidange des fosses »	Budgets agrégés
Résultat global de l'exercice (A)	30 087,51	- 54 984,01	- 195,65	0,00	- 25 092,15
Solde d'exécution de la section de fonctionnement 2018	53 182,41	- 146 303,64			- 93 121,23
Solde d'exécution de la section d'investissement 2018	31 215,57				31215,57
Report de l'exercice 2017 en section de fonctionnement	13 158,50	- 41 549,95	- 195,65		- 28 587,10
Report de l'exercice 2017 en section d'investissement	- 21 694,96	0,00			- 21 694,96
Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2018	- 148 561,65	0,00			- 148 561,65
Restes à réaliser en recettes au 31/12/2018	102 787,64	132 869,58			235 657,22
Recettes de fonctionnement (B)	170 019,23	75 183,92	0,00	0,00	245 203,15
Ratio A/B	17,70 %	- 73,13 %			- 10,23 %

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2018 présente un ratio de déficit supérieur au seuil prévu à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à la chambre d'examiner si ce déficit a bien été repris dans le budget 2019 et de vérifier si le budget voté a été présenté en équilibre réel ou, dans le cas contraire, de proposer des mesures de redressement ;

SUR LA RÉSORPTION DU DÉFICIT 2018 AU BUDGET PRIMITIF 2019

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2019 de la commune a été voté le 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le déficit constaté au compte administratif 2018 a été repris au budget primitif 2019 de la commune (budget principal et budgets annexes) ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la commune voté respecte les conditions d'équilibre réel posées par l'article L. 1612-4 du CGCT ; que, notamment, l'annuité d'emprunt en capital est couverte par les ressources propres ;

CONSIDÉRANT que les opérations inscrites en dépenses et en recettes présentent un caractère sincère, sous réserve des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement du budget principal, qu'il convient d'inscrire respectivement pour un montant de 148 561,65 € et 102 787,64 €, et non de 162 119,24 € en dépenses et 84 012,46 € en recettes, sommes qui au demeurant ne reprenaient d'ailleurs pas les chiffres retenus au compte administratif ; qu'en outre, il convient d'inscrire 132 869,58 € de restes à réaliser en recettes au budget annexe « Travaux d'assainissement non collectif » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le budget primitif 2019 de la commune de Montigny-sur-Crécy est en suréquilibre réel ; que l'article L. 1612-6 du CGCT prévoit que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc, dès lors, pas lieu de proposer des mesures pour rétablir l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Aisne ;
- Article 2** **CONSTATE** que le compte administratif 2018 de la commune de Montigny-sur-Crécy présente, après correction des inscriptions en restes à réaliser, un déficit égal à 10,23 % des recettes de fonctionnement ;
- Article 3** **CONSTATE** que le budget 2019 de la commune a repris intégralement le déficit de l'exercice précédent, sous réserve des corrections apportées par la chambre aux restes à réaliser ;
- Article 4** **DIT** que le budget rectifié est en suréquilibre ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de proposer de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de Montigny-sur-Crécy et au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, chambre plénière, le 21 novembre 2019.

Présents : Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de section, présidente de séance, Mme Marie-Laure Coulon-Nguyen, premier conseiller, et Mme Gasser-Sabouret, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,

Béatrice Convert-Rosenau